



## APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

Pour passation d'un marché cadre

(SEANCE PUBLIQUE)

N°01/ODCO/2022 DU 20/10/2022 A 10H30

RELATIF A

LA REALISATION DE LA PRESTATION DE GESTION D'ARCHIVES DE L'OFFICE  
DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIAL

Exercice 2022

En application des dispositions des articles 6,11(alinéa 2), 12(alinéa 1), 16(alinéa 1, paragraphe 1 et 2) ; la sous-section première du chapitre IV (article 17 à 45) et l'annexe n°2 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada 1434, (20 mars 2013) relatif au marché public.

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRE .....	3
ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	4
ARTICLE 4 : DELAI ET MODALITES D'EXECUTION .....	4
ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPILCABLES AU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 8 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISoire, DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE .....	6
ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION DES PHASES .....	7
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX.....	7
ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX .....	7
ARTICLE 13 : DELAI D'APPRECIATION.....	8
ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT .....	8
ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD .....	8
ARTICLE 16 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE .....	9
ARTICLE 17 : NANTISSEMT.....	9
ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE.....	9
ARTICLE 19 : ASSURANCES-RESPONSABILITE.....	9
ARTICLE 20 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE .....	10
ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJORE.....	10
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	10
ARTICLE 25: NOTIFICATION ET COMMUNICATON.....	10

### CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 26 : LES PHASES DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 27 : COMITE DU PILOTAGE.....	11
ARTICLE 28 : LIVRABLES .....	12
ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE .....	13

### CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....	14
---	----

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :**

Le présent cahier des prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour passation d'un marché cadre ayant pour objet : « LA REALISATION DE LA PRESTATION DE GESTION D'ARCHIVES DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION ».

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES :**

Dans le cadre de ses missions notamment la tenue et la gestion du « REGISTRE CENTRAL DES COOPERATIVES » actualisé selon la loi N° 112.12 relatives aux coopératives au Maroc, l'Office du Développement de la Coopération (ODCO) reçoit des Tribunaux de Première Instance du Royaume (TPI) un nombre important de dossiers des coopératives et de leurs unions qui sont conservés dans les salles d'archives au siège de l'ODCO à Rabat.

Afin d'assurer un archivage et indexation de ces documents conformément à la réglementation en vigueur, l'ODCO compte réaliser un projet de : Saisie, numérisation, indexation et classement des dossiers et archives physiques de l'ODCO.

Les principales prestations attendues du marché qui découlera du présent appel d'offres se présentent comme suit :

- Saisie des documents et dossiers des coopératives et leurs unions dans le système d'information des coopératives (dossiers de constitution, dossiers de gestion et inscriptions modificatives) ;
- Indexation, numérisation et Archivage physique avec intégration dans le système de Gestion Electronique des Documents (système GED déjà disponible et fonctionnel à l'ODCO) ;

A cet effet, il faut préciser que les dossiers des coopératives sont composés de :

- Un dossier de constitution contenant des documents juridiques et administratifs (Bordereau d'envoi de la TPI statut, attestation d'immatriculation, liste des adhérents, Procès-verbal, attestation bancaire, reçu des autorités locales, attestation de dénomination arabe et français, CIN et tous autres documents déposés par la coopérative ou l'union) ;
- Un dossier de conformité à la loi 12-112 (Bordereau d'envoi de la TPI, attestation d'immatriculation, statut, Copie Agréement, Procès-verbal, liste de présence et tous autres documents déposés par la coopérative ou l'union) ;
- Un dossier d'inscription modificative (Bordereau d'envoi de la TPI, attestation d'inscription modificative, le rapport financier, le rapport moral, la liste des adhérents, la liste de présence, un

Procès-verbal et tous autres documents déposés par la coopérative ou l'union).

Le prestataire est tenu aussi dans le cadre du présent marché, à effectuer l'archivage physique et électronique (Indexation, numérisation et classement) des dossiers suivants :

- Dossiers financiers et administratifs ;
- Dossiers des avis des immatriculations (enregistrements, inscriptions modificatives et radiation) ;
- Dossier des demandes de dénomination (Demande, attestations de dénomination et éventuellement une demande et attestation de prolongation) ;
- Dossiers métiers (Rapport de contrôle/diagnostic, rapport de formation et rapport d'information).

### **ARTICLE 3 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

La présente prestation sera effectuée au siège central de l'ODCO.

### **Article 4 : DELAI ET MODALITES D'EXECUTION**

Le présent marché cadre est d'une durée de 12 mois, il sera reconduit pour une durée ne dépassant pas 5 ans.

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAGEMO). En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Les parties contractantes du marché qui découlera su présent appel d'offres sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. (B.O. n° 6344 du 19 mars 2015).
- Dahir portant loi n°1.73.654 du 11 rabia II 1395 (23 avril 1975), relatif à l'Office du Développement de la Coopération tel qu'il a été complété et modifié par la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération tel qu'il a été modifié par le Dahir 1-14-189 du 26 Moharrem 1436 (21 novembre 2014) portant la promulgation de la loi 112-12 relative aux coopératives.
- Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le Décret n°1.76.629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et modifié par le Décret n°2.79.510 du 26 jomada I 1400 (12 mai1980);
- Décret n° 2.75.839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-01-2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001) ;
- Décret royal n°2333-01-2 en date du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) ;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Décret n°2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret n° 2-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 jomada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Tous les textes règlementaires rendus applicables à la date de signature de marché découlant du présent appel d'offres.

## ARTICLE 7 : VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

- Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le Directeur de l'ODCO et après visa du contrôleur d'Etat.
- L'approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des prix, conformément à l'article 153 du décret précité. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions du même article (article 33 et 153 du décret n°2-12-349 relatif au marché public).
- Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.
- La non reconduction du marché cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties du marché moyennant un préavis de 60 jours avant la fin de l'année budgétaire en cours.
- Pendant la durée du marché cadre les quantités des prestations à exécuter et leurs délais d'exécution sont précisées par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.
- **Conformément à l'article 6 du décret n°2-12-349 précité, le maître d'ouvrage peut accéder à une révision des conditions du marché, les quantités que le maître d'ouvrage est tenu de commander peuvent être réajustées sans dépasser 10 % du maximum en cas d'augmentation de la quantité et 25% du minimum en cas de diminution de la quantité.**

## ARTICLE 8 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire du marché, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignés à l'article 5 du présent marché à l'exception du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

## ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE, DÉFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

- Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix dirhams (17 190,00) dhs.
- Le montant du cautionnement définitif est fixé 3% du montant initial du marché cadre qui découlera du présent appel

d'offres. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'ODCO dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché ou dans les cas prévus par l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire sera restitué au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres après qu'il ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf en cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum d'un (01) mois suivant la date de la réception définitive du marché.

- Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO il ne sera pas effectué de retenue de garantie.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI D'EXECUTION DES PHASES DU MARCHE**

Le délai de réalisation est fixé à 12 mois. Ce délai commencera à courir à compter de la date indiquée dans l'ordre de service notifié au prestataire.

A cet effet, le présent marché comprend deux phases d'exécution telles qu'elles sont précisées dans l'article N°26 ci-dessous. Le délai de réalisation par phase est le suivant :

- ✓ PHASE 1 : Délai d'exécution de cette phase est de sept (7) mois ;
- ✓ PHASE 2 : Délai d'exécution de cette phase est de cinq (5) mois.

#### **ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix global. Le prix du marché est réputé comprendre le bénéfice ainsi que tout droit, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution de la prestation demandée.

#### **ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX**

Le présent marché est passé à prix ferme et non révisable durant toute la durée du marché. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

### **ARTICLE 13 : DÉLAI D'APPRÉCIATION**

L'ODCO disposera d'un délai d'appréciation pour examiner les prestations réalisées. Les délais de réception desdites prestations sont fixés à 10 jours ouvrables. Durant le délai susvisé, le comité de pilotage doit :

- Soit accepter les prestations réalisées sans réserve ;
- Soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou modifications pour rendre les prestations réalisées conformes aux exigences du présent marché ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un rejet motivé des prestations réalisées pour insuffisance grave dûment justifiée.

Dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre à l'ODCO à nouveau les prestations conformément aux exigences du présent marché. Le délai de reprise des prestations soumis à l'approbation du comité de pilotage incombe au titulaire et fera partie du délai global d'exécution du présent marché. Les frais de reprise des prestations rejetées sont entièrement à la charge du prestataire.

### **ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT**

Les paiements seront effectués sur la base du nombre des dossiers traités. Les règlements se feront sur chaque lot de cinq mille (5 000) dossiers traités en respectant l'ordre des phases et le bordereau des prix détail estimatif.

Le paiement est tributaire à l'établissement d'un procès-verbal de réception des prestations réalisées muni d'une facture en cinq (5) exemplaires décrivant le nombre des dossiers traités, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix détail estimatif aux quantités des dossiers réellement traités, application des pénalités de retard, le cas échéant, aux vues des attestations de réception de service (ARS).

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte bancaire indiqué au préambule du présent marché.

### **ARTICLE 15 : PÉNALITÉS DE RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché qui découlera du présent appel d'offres. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du marché issu du présent appel d'offres. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% du



montant initial du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE :**

L'ODCO veillera au bon déroulement de la réalisation des prestations et s'engage, à cet effet, à fournir les informations et les documents en rapport avec l'objet de La prestation.

#### **ARTICLE 17 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation du présent marché au nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 19 février 2015 pris pour application de la loi n° 112- 13 relative au nantissement des marchés publics.

#### **ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le prestataire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du règlement précité. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité. Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous- traitants. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

#### **ARTICLE 19 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution du présent marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché et préciser leurs dates de validité, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 20 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES PRESTATIONS**

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de réalisation de la prestation

et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents ; de plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir la prestation.

#### **ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTAIRE**

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 32 du CCAG - EMO s'appliquent en cas de force majeure.

#### **ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG - EMO. La résiliation du présent marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du présent marché en raison de ses fautes ou infractions

#### **ARTICLE 24 : RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours de la réalisation du présent marché, des différends et litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG - EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement des litiges, ceux-ci seront soumis aux tribunaux compétents à Rabat conformément à l'article 55 du CCAG – EMO.

#### **ARTICLE 25 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses officielles. Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire. Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée. L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification. La date de l'accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

## **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 26 – LES PHASES DES PRESTATIONS**

L'exécution du présent marché se déroulera en deux phases :

#### **Phase 1 : saisie des dossiers**

La saisie des documents et dossiers des coopératives triés (dossiers de constitution, de gestion, inscriptions modificatives, ...).

#### **Phase 2 : Indexation, numérisation et archivage physique**

La numérisation des dossiers saisis et leur indexation selon la nomenclature mise en place par l'ODCO.

Le prestataire doit assurer les opérations et travaux suivants :

- Numérisation (en couleur)
- Indexation
- S'assurer que le document est scanné en entier.
- Classer les dossiers scannés dans des chemises appropriées
- Mettre les dossiers dans les boitiers
- Ranger les boitiers dans les salles d'archive selon le plan de classement mis en place.

A cet effet, le prestataire doit fournir, après validation du comité de pilotage, les consommables et fournitures nécessaires (boîtes d'archive 135 MM, chemises à rabat et chemises cartonnées) et utiliser ses propres équipements professionnels nécessaires à la réalisation de la présente prestation (ordinateurs, scanners speed).

### **Article 27 - Comité de pilotage**

Le maître d'ouvrage désignera un comité de pilotage qui sera chargé de :

- Assurer le suivi de l'exécution de la prestation ;
- Assurer la coordination entre le Maître d'Ouvrage et le prestataire ;
- Lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la prestation ;

- Prononcer la réception des prestations et la réception définitive du marché

Le prestataire du marché qui découlera du présent appel d'offres est tenu de se conformer aux avis émis par le comité de pilotage sur les résultats de la prestation et de respecter les dispositions du présent cahier de prescriptions spéciales.

### **Article 28 : Livrables**

Le prestataire est tenu de livrer pour chaque lot de cinq mille (5 000) dossiers traités un rapport sous format électronique (Clé USB) contenant :

- Pour la phase 1 : Un fichier sous format Excel des dossiers de coopératives et union de coopératives traités contenant les informations suivantes : nombre, noms de la coopérative/union, secteur et numéro d'immatriculation au registre local ;
- pour la phase 2 : Un fichier au format Excel des dossiers numérisés, indexés et classés contenant les informations suivantes : nombre et type de dossier ;

Les livrables doivent être remis sur support électronique (USB) en 6 exemplaires.

### **ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser la prestation dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

Il doit également fournir des documents faisant ressortir :

1. Le planning de la prestation :
2. La chronologie et la durée des étapes proposées.
3. L'identification et la répartition dans le temps des principales étapes de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.
4. Les curriculums vitae originaux du personnel qu'il entend mettre en œuvre pour la réalisation de la présente prestation. Les CV, signés par les intéressés et approuvés par le prestataire, doivent notamment préciser l'expérience professionnelle, les prestations similaires réalisées et les copies certifiées conforme à l'original des diplômes obtenus.

Le présent travail doit être mené par une équipe pluridisciplinaire, qui comprendra parmi ses membres principalement :

Un Chef d'équipe : avec expérience suffisante dans le domaine et ayant une grande capacité en gestion des équipes et en encadrement, bonnes aptitudes d'organisation et de planification.

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les dossiers administratifs, techniques et une offre financière conformément aux dispositions des articles 25, 27 et 28 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Le maitre d'ouvrage**

**Le prestataire**

**Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite »**

مدير مكتب تنمية التعاون  
توقيع : يوسف الحسيني

## CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

### ARTICLE 30 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité de mesure	Prix unitaire dhs (HT)	Quantités		Prix Total dhs (HT)	
			Minimale	Maximale	Minimale	Maximale
Phase 1 : Saisie des dossiers	Nombre de dossier		15.000	30.000		
Phase 2 : Numérisation, indexation et Archivage physique des dossiers	Nombre de dossier		20.000	40.000		
			Px Total HT			
			TVA (20%)			
			Px Total TTC			

-Arrêté la présente estimation administrative au montant minimal en Dhs TTC :.....

.....

-Arrêté la présente estimation administrative au montant maximal en Dhs TTC :.....

.....